



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/12 modifiant l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 1998 en réglementant les stockages de liquides inflammables de la société CCI PRODUCTIONS implantée sur la commune d'Acquigny

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation,

l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 autorisant la société CCI PRODUCTIONS à étendre et poursuivre son installation située sur la commune d'Acquigny,

le courrier du 17 août 2012 de la DREAL Normandie informant CCI PRODUCTIONS de la nécessité d'élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie de liquides inflammables conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité,

le courrier du 7 février 2013 de CCI PRODUCTIONS informant la DREAL de son choix de défense contre l'incendie en optant pour le régime de la non-autonomie,

le courrier du 23 octobre 2013 de CCI PRODUCTIONS sollicitant le recours aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure (SDIS de l'Eure) pour l'extinction du scénario de référence présenté,

le courrier du 27 décembre 2013 du SDIS émettant un avis défavorable à cette demande et recommandant la création d'un dispositif de sous-rétentions permettant de réduire les surfaces en feu,

Le courrier de CCI PRODUCTIONS du 1^{er} mars 2016 de demande de bénéfice d'antériorité suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le courrier de la DREAL du 27 mai 2016 informant CCI PRODUCTIONS de la modification par l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et l'informant que le régime de la non-autonomie doit désormais être sollicité auprès du préfet et approuvé par arrêté préfectoral,

la demande de non autonomie à la Préfecture de l'Eure déposée par l'exploitant le 20 juin 2016 au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié,

le courrier de la DREAL du 22 juillet 2016 demandant à CCI PRODUCTIONS de se positionner quant au respect soit de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 soit de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et de compléter sa demande,

le courrier de CCI PRODUCTIONS du 7 juillet 2017 informant la DREAL de son choix d'opter pour le respect de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et non de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015,

le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 18 octobre 2017 réalisée conjointement avec le SDIS de l'Eure informant l'exploitant du refus de sa demande de non-autonomie et soulevant notamment que des aires d'aspiration seraient à mettre en place sur le bassin de réserve d'eau incendie et qu'il serait souhaitable de procéder à un recoupement du risque pour diminuer les surfaces en feu,

le refus de la demande de non-autonomie délivré par la préfecture de l'Eure par courrier du 30 octobre 2017, étant donné que les capacités du SDIS de l'Eure en matière de liquides inflammables ne sont pas suffisantes pour l'extinction du scénario de référence,

la demande d'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie ne prévoyant pas l'intervention des services publics d'incendie et de secours par ce même courrier du 30 octobre 2017 de la préfecture de l'Eure, l'exploitant devant disposer, dans un délai maximum de 4 ans, des moyens permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics,

le courrier de CCI PRODUCTIONS du 18 décembre 2017 prenant note du délai de 4 ans (soit jusqu'au 30 octobre 2021) pour être en conformité avec le régime de l'autonomie,

le courrier de CCI PRODUCTIONS du 27 mai 2019 présentant des solutions de stratégies de lutte contre l'incendie dans le cadre du régime d'autonomie,

le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 7 novembre 2019 conjointement avec le SDIS, mettant en évidence que la stratégie définie par CCI PRODUCTIONS par courrier du 27 mai 2019 ne répond pas aux exigences réglementaires de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié,

le courrier de CCI PRODUCTIONS du 23 juin 2020 présentant les scénarios retenus pour sa stratégie de lutte contre l'incendie accompagné du rapport de « Définition des stratégies d'intervention et de dimensionnement des moyens d'extinction et de protection » élaboré par le CNPP le 16 avril 2020,

le Plan de Défense Incendie élaboré par le CNPP pour CCI PRODUCTIONS en octobre 2020 et transmis à l'inspection le 21 octobre 2020 accompagné du mémoire technique « Extinction automatique haut foisonnement » établi par EUROFEU SERVICES le 25 juin 2020,

le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 26 janvier 2021 et à la réunion avec le SDIS le 26 janvier 2021,

la transmission par courriel du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 février 2021 conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement,

le courrier de l'exploitant du 18 février 2021 en réponse,

le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 avril 2021,

la transmission par courriel du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 14 avril 2021,

le courriel de l'exploitant du 22 avril 2021 dans lequel il précise qu'il n'a pas d'observations.

Considérant :

que la société CCI PRODUCTIONS a initialement élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans ses dépôts de liquides inflammables prévoyant un recours aux moyens du SDIS, en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, tel que le permet l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 susvisé,

que les moyens que la société CCI PRODUCTION a sollicités auprès du SDIS étaient incompatibles avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), et notamment le règlement opérationnel départemental,

que par conséquent, le préfet a refusé à la société CCI PRODUCTIONS la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, par courrier du 30 octobre 2017, demandant à l'industriel d'établir une stratégie ne prévoyant pas l'intervention du SDIS,

que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 a été modifié pour tenir compte du retour d'expériences de l'incendie survenu sur les sites Lubrizol et NL Logistique de Rouen le 26 septembre 2019 ; il renvoie, en matière de défense incendie des liquides inflammables stockés en récipients mobiles notamment, vers l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé,

que la société CCI PRODUCTIONS doit par conséquent élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie suivant le régime d'autonomie pour l'ensemble de ses stockages de liquides inflammables, en réservoirs aériens comme en récipients mobiles ; et disposer des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics, d'autant que le site est situé à proximité de la Route Nationale 154 (Evreux-Rouen) ;

que la surface en feu du scénario de référence du bâtiment B est trop importante pour les capacités d'extinction actuelle du SDIS de l'Eure,

que conformément à ce que prévoit l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, ces dispositions nécessitent le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, objet de ce présent arrêté,

que l'article R.512-46-17 du code de l'environnement nécessite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet

La société CCI PRODUCTIONS dont le siège social est situé 1 rue Robert Dumont ZA des Pâtis 27400 ACQUIGNY doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer des dispositions encadrant les stockages de liquides inflammables du site.

Les prescriptions concernant les stockages de liquides inflammables de l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1998 citées aux paragraphes suivants sont modifiées :

- le paragraphe 2.7 « arrêtés types » est complété par les arrêtés ministériels suivants :
 - l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
 - l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation,
- le paragraphe 4.15 « Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre » : les prescriptions concernant les moyens pour lutter contre un incendie de liquides inflammables sont complétés comme suit,

ARTICLE 2 : Régime de défense incendie

La société CCI PRODUCTIONS fonctionne sur son site d'Acquigny sous le régime de l'Autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant dispose d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables notamment et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables, ainsi que de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles, en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables, ainsi que de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles, en stockage couvert ;
- feu d'engins de transport.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, intégrant les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ainsi qu'un plan détaillant les moyens de défense incendie du site et les scénarii étudiés dans l'étude de dangers, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Dans son plan de défense élaboré par le CNPP en octobre 2020 et transmis à l'inspection le 21 octobre 2020 accompagné du mémoire technique « Extinction automatique haut foisonnement » pour la cuverie (locaux 1+2+3) établi par EUROFEU SERVICES le 25 juin 2020, l'exploitant a dimensionné, pour une extinction en moins de trois heures après le début de l'incendie, les incendies des scénarios de référence suivants :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert : bâtiment B
- feu de la globalité de la cuverie - locaux de fabrication 1 + 2 + 3 – contenant des réservoirs aériens de liquides inflammables

Afin d'atteindre ces objectifs, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie et de consommables (réserves en eau et émulseur) qui lui sont propres, et dimensionnés a minima selon les exigences de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

L'exploitant réalise 1 fois par an des exercices de mise en œuvre de ce plan de défense incendie.

ARTICLE 3 : Cuverie (locaux 1+2+3)

Pour le 31 octobre 2021, la globalité de la cuverie - locaux de fabrication 1+2+3 - est équipée d'un système d'extinction automatique incendie à haut foisonnement, asservi à une détection automatique.

L'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction du scénario de référence « cuverie – locaux 1+2+3 » sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

L'émulseur utilisé est de classe de performance IA (NF EN 1568-4), adapté aux liquides inflammables miscibles à l'eau comme l'éthanol.

L'alimentation en eau et en émulseur est assurée par des réserves suffisamment dimensionnées, contenant au minimum :

- 1800 litres d'émulseur à un taux de concentration de 3 %
- 37 m³ d'eau

ARTICLE 4 : Bâtiments de stockage A et B

Pour le 31 décembre 2023, un système d'extinction automatique incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans le bâtiment de stockage B ainsi qu'un dispositif de collecte vers un confinement de façon à limiter l'épandage de la nappe enflammée en cas d'incendie au niveau de ce bâtiment et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique.

Le dimensionnement de ce dispositif de collecte et le confinement doivent être déterminés en application de l'étude imposée à l'article 6.

Pour le 1^{er} janvier 2026, un système d'extinction automatique incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans le bâtiment de stockage A ainsi qu'en fonction des produits stockés un dispositif de collecte vers un confinement de façon à limiter l'épandage de la nappe enflammée en cas d'incendie au niveau de ce bâtiment et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique. Le dimensionnement de ce dispositif de collecte et le confinement doivent être déterminés en application de l'étude imposée à l'article 6.

ARTICLE 5 : détection incendie

La cuverie et les bâtiments A et B ainsi que tout local contenant des liquides inflammables ou combustibles sont équipés d'une détection automatique incendie qui actionne :

- une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et renvoie vers une surveillance en l'absence de personnel

- (astreinte ou gardiennage) permettant d'effectuer une levée de doute dans les meilleurs délais et permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours en cas d'incendie,
- la mise en œuvre de la stratégie d'extinction incendie définie dans le Plan de défense incendie, prescrit à l'article 2.

ARTICLE 6 : étude de mise en conformité du site

La société CCI PRODUCTIONS remet à l'inspection des installations classées, **sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude précisant les travaux nécessaires pour se mettre en conformité par rapport aux prescriptions des arrêtés ministériels précités suivants :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Cette étude précise pour chaque stockage de liquides inflammables ou combustibles les systèmes de détection incendie, les rétentions ainsi que les modes d'extinction associés.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Acquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune d'Acquigny,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le

07 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

